

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06**

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS*

N° R.G : 17/02564

Affaire :

Grégory D
Lara D
Alexandra D
Sophie D

Contre :

Valérie D

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Décision du 10 Juillet 2017

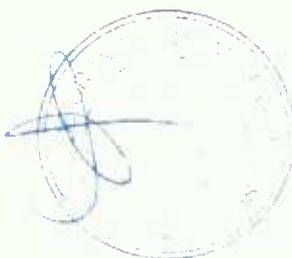
Maître Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS GAUTHIER
DELMAS

Marseille, le 10 Juillet 2017

Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire

LE GREFFIER EN CHEF

sur 5 Pages



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE N° 17/ 782
EN LA FORME DES REFERES

Référés Cabinet 1

ORDONNANCE DU : 10 Juillet 2017
Président : Monsieur GORINI, Premier Vice Président
Greffier : Madame SERMANSON, Greffier
Débats en audience publique le : 26 Juin 2017

GROSSE : Le à Me Le à Me Le à Me	EXPEDITION : Le à Me Le à Me Le à Me
---	---

N° RG : 17/02564

PARTIES :

DEMANDEURS

Monsieur Grégory D
né le 10 Janvier 1985 à , demeurant
.....

Madame Lara DJ
née le 30 Octobre 1969 à demeurant
.....

Madame Alexandra DJ
née le 28 Janvier 1984 à demeurant
.....

Madame Sophie DJ
née le 15 Novembre 1973 à , demeurant
.....

tous représentés par Maître Thierry GAUTHIER-DELMAS de la SELAS GAUTHIER
DELMAS, avocat au barreau de BORDEAUX

DÉFENDERESSE

Madame Valérie DJ
née le 11 Octobre 1963 à demeurant
.....

non comparante

EXPOSE DU LITIGE

Attendu que suivant acte d'huissier en date du 16 mai 2017 M Grégory D. et Mme Lara D., Mme Alexandra D. et Mme Sophie D. ont assigné en la forme des référés Mme Valérie D. requérant au visa de l'article 815-6 du Code Civil, de l'urgence et de l'intérêt commun de l'indivision, l'autorisation de signer un compromis de vente du bien immobilier cadastré section 843 sis à Marseille, lots 58,560 et 1101 moyennant la somme de 315.000 € nets vendeurs ainsi que sa réitération par acte authentique, sollicitant en outre 3.000 € au titre de l'article 700 du CPC,

qu'au soutien de leur demande ils exposent que M Jacques D., né le 9 janvier 1939 à Paris, est décédé le 14 décembre 2016 à Marseille,

qu'il était marié en première noces à Mme Françoise L.

que trois enfants sont issus de cette union: Mme Valérie D., défenderesse, Mme Lara D. et Mme Sophie D.

qu'en secondes noces M Jacques D. avait épousé Mme Suzanne O. dont il a divorcé le 15 octobre 2008,

que deux enfants sont issus de cette seconde union: Mme Alexandra D. et M Grégory D.,

que l'actif successoral se compose notamment de biens immobiliers:

- un bien immobilier sis dans le Var cadastré section G1 pour 94 ca évalué 205.000 €,
- une parcelle de terrain à bâtir lieu-dit à Bauduen évaluée à 1.500 €,
- diverses parcelles de terre à Bauduen évaluées à 6.000 €,
- dans un ensemble immobilier situé à Marseille cadastré section lieu-dit pour une contenance de 87 a et 51 ca, un appartement, une cave et un emplacement de parking évalués entre 320.000 € et 340.000 € et fixé à 315.000 € dans la déclaration de succession,

que les enfants ont chacun droit à un cinquième indivis en pleine propriété,

qu'à ce jour aucun partage n'a été fait,

qu'un mandat de vente a été régularisé le 26 décembre 2016 pour le bien immobilier sis à Marseille,

que des acquéreurs ont formulé une offre d'acquisition de ce bien pour un montant de 315.000 € net vendeur le 28 février 2017,

que la défenderesse a ralenti les modalités de la vente en prétextant qu'il était nécessaire d'analyser l'offre sans pour autant démontrer que le prix envisagé était inférieur à celui du marché et sans être en mesure de fournir une offre plus élevée,

que l'offre des potentiels acquéreurs est intéressante,

que l'indivision ne peut davantage supporter les charges de copropriété,

que le compromis envisagé est conforme à l'intérêt commun de l'indivision,

Attendu que la défenderesse n'a pas comparu,

que la présente ordonnance, susceptible d'appel, sera réputé contradictoire à son égard,

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES,

Vu l'assignation délivrée et les pièces versées aux débats,

Attendu que dans le cadre de la succession susvisée il est conforme à l'intérêt commun que l'appartement susvisé soit vendu dans les meilleurs délais, et ce pour éviter que l'indivision ne soit confrontée au paiement des charges de copropriété sans pour autant que le bien ne lui rapporte quoi que ce soit,

que le prix envisagé n'apparaît pas lésionnaire,

qu'il sera fait droit à la demande,

que la défenderesse, dont il n'est pas établi qu'elle ait été porteuse d'une offre meilleure, supportera les dépens du référé,

que l'équité ne commande cependant pas de mettre à sa charge une quelconque indemnité au titre de l'article 700 du CPC,

PAR CES MOTIFS, JUGEANT EN LA FORME DES REFERES, PAR ORDONNANCE PRONONCEE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE, REPUTEE CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT,

Vu l'article 815-6 du Code Civil, l'urgence et l'intérêt commun de l'indivision,

Vu les articles 44,45 et 46 du CPC,

Autorisons M Grégory D. [redacted], Mme Lara D. [redacted], Mme Alexandra D. [redacted] et Mme Sophie D. [redacted] à signer un compromis de vente de l'appartement, de la cave et de l'emplacement de parking lots N° 58, 560 et 1101 sis dans l'ensemble immobilier situé [redacted] à Marseille cadastré section [redacted] pour une contenance de 87 a et 51 ca, moyennant le prix de 315.000 € nets vendeurs, ainsi que sa réitération par acte authentique.

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du CPC à l'encontre de Mme Valérie

D. .

Condamnons Mme Valérie D. aux dépens du référé.

LE GREFFIER


V. SERMANON

LE PRESIDENT


V. GORINI